

Ecole de musique de Charbuy

Règlement intérieur

ART. 1 L'ECOLE DE MUSIQUE DE CHARBUY (EMC).

L'EMC agit dans le cadre du Schéma national d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture.

Elle fait partie du Schéma départemental de l'enseignement artistique de l'Yonne ; elle répond aux cinq missions suivantes :

- formation : enseignement spécialisé
- soutien aux pratiques en amateur
- partenariat : milieu scolaire, centre de loisirs, milieu associatif.
- Information des publics
- diffusion artistique

ART. 2 ENSEIGNEMENT

- Art. 2-1 Condition d'admission.

L'EMC est ouverte aux enfants dès l'âge de 7 ans, ou entrant en CE1, ainsi qu'aux adultes (dès 4 ans pour l'éveil musical). L'admissibilité est prononcée en fonction des places disponibles et prioritairement aux habitants de la CCAM. Des listes d'attente peuvent être établies, avec une priorité chronologique en cas de places rendues vacante. L'âge limite peut-être modifié par le directeur en fonction des activités proposées.

- Art. 2-2 Inscription – engagement.

Par l'inscription, le responsable de l'élève mineur, ou l'élève majeur, s'engage :

- à s'acquitter, pour l'année pleine et indivisible, des cotisations dues et fixées annuellement par la mairie de Charbuy. Le recouvrement des sommes dues est trimestriel. Toute annulation d'inscription, pour ne pas donner lieu à facturation, devra être signalée à la Direction par écrit. Sont considérés comme motifs recevables d'abandon : la maladie – constaté par certificat médical – le déménagement. Toute année commencée est dû.
- à respecter tous les articles de ce règlement.
- à renseigner l'intégralité des rubriques du formulaire d'inscription.

Par l'inscription tout élève s'engage :

- à suivre l'intégralité des disciplines qui composent son cursus (formation musicale, cours d'instrument et pratique collective).

- à participer aux concerts et auditions programmés par l'EMC qui participent de la formation du musicien.
- à respecter ce présent règlement dans son intégralité.

- Art. 2-3 Calendrier scolaire.

Le calendrier de l'EMC est identique à celui de l'Education Nationale, conformément à la convention collective des enseignants musiciens, à l'exception des deux premières semaines de septembre réservées aux inscriptions.

- Art. 2-4 Emploi du temps.

Les emplois du temps hebdomadaires sont fixés en concertations avec l'équipe pédagogique en début d'année scolaire.

- Art. 2-5 Absence de professeur.

Toute absence prévue ou non d'un professeur fait l'objet d'un report de cours. Ce report pourra s'effectuer à un autre horaire et un autre jour que ceux prévus initialement, voire en dernier recours dans une période de vacances scolaires.

- Art. 2-6 Remplacement.

Le remplacement des professeurs n'est pas assuré dans le cas de l'absence de moins d'un mois d'un professeur en cas de force majeure ; toutefois, tout sera engagé pour que ces cours soient remplacés.

- Art. 2-7 Absence inopinée d'un professeur.

Les parents des élèves mineurs sont tenus de s'assurer de la présence effective des professeurs et d'accompagner leurs enfants à la porte de la salle de cours. Les parents doivent récupérer leurs enfants à la fin du cours et à l'horaire prévu. L'EMC dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves mineurs en dehors des horaires des cours et en cas d'absence inopinée d'un professeur.

- Art. 2-8 Absence d'élève.

La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. Les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires de cours, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre. La formation dispensée est globale. En cas d'absence, celle-ci devra être signalée au professeur ou au directeur qui se chargera d'avertir l'enseignant.

Toute absence injustifiée fait l'objet d'un avertissement. Trois absences consécutives non justifiées entraînent la radiation définitive. Les enseignants tiennent à jour des feuilles de présence journalières pouvant servir de preuve en cas de contestation.

En cas d'absence de l'élève, ce dernier ne pourra exiger de l'école de musique un remplacement de son cours.

L'élève qui sollicite son admission à l'école de musique doit savoir à quels engagements moraux il s'astreint : il ne doit pas seulement satisfaire à un examen final, mais il doit suivre les cours avec assiduité.

ART. 3 DISPOSITION GENERALES

- Art. 3-1 Les locaux.

Les personnes étrangères à l'EMC ne sont admises au sein des classes que sur invitation de l'enseignant concerné et avec l'accord du Directeur.

Les professeurs ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'EMC pour y donner des leçons particulières de caractère privé. Les professeurs sont autorisés à utiliser leur salle de cours pour des répétitions et travaux instrumentaux personnels en dehors des heures de cours et des prestations pédagogiques.

Les élèves peuvent faire des répétitions et utiliser les instruments équipant les salles de cours dans les conditions suivantes:

- Dans le cadre d'un projet défini par leur(s) professeur(s).
- Après en avoir fait la demande et obtenu l'autorisation du directeur

- Art. 3-2 Partitions, œuvres imprimées et photocopies.

Chaque élève est tenu de se procurer les partitions demandées par les professeurs. Le Code de la Propriété Intellectuelle limitant l'usage de la reproduction des œuvres de l'esprit, le recours à la photocopie des partitions de musique doit revêtir un caractère exceptionnel pour les élèves de l'EMC.

Les professeurs sont tenus de veiller à ce qu'aucune photocopie illégale ne soit présente dans leur salle de classe.

Aucune photocopie utilisée par les élèves pour leur travail personnel n'est autorisée dans l'enceinte de l'EMC.

L'EMC dégage toute responsabilité vis-à-vis de toute personne détentrice et/ou utilisatrice de photocopies illégales.

- Art. 3-3 Responsabilité.

Les élèves majeurs et les parents ou responsables légaux des élèves mineurs, ont obligation d'être titulaire d'une assurance garantissant leur responsabilité civile ou celle de leurs enfants dans le cadre de leurs activités musicales.

Chacun est responsable de ses effets personnels (instruments, accessoires, partitions...) dans les locaux de l'EMC et tout autre lieu d'activité musicale organisée par l'école.

- Art. 3-4 Affichage.

Tout affichage et distribution de tracts pour des événements extérieurs aux activités de l'EMC doivent être soumis à l'autorisation du directeur.

- Art. 3-5 Discipline.

Il est exigé des élèves reçus à l'école de musique une attitude décente, le respect des gens, des biens et des lieux, une discipline spontanée. Toute incorrection, toute infraction au règlement est sanctionnée par le Directeur après avis des professeurs et notification par écrit aux parents. La discipline dans les locaux de l'école ainsi que dans les locaux décentralisés mis à disposition est placée sous la responsabilité du directeur de l'école de musique. Tout le personnel est chargé de faire respecter les directives établies.

- Art. 3-6 Respect du matériel.

Il est interdit aux élèves de sortir du matériel des classes pour quelque motif que ce soit sans autorisation écrite préalable de la direction.

Les détériorations du matériel instrumental, mobilier ou autre appartenant à l'école de musique seront réparées aux frais des parents des élèves qui seront reconnus responsables.

- Art. 3-7 Divers.

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, le Directeur prendra toutes les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances en s'inspirant de l'intérêt de l'école de musique.

ART. 4 PRISE D'EFFET DU REGLEMENT.

Ce règlement prend effet à partir de du 12 septembre 2016 et annule tout autre statut précédemment existant.

Le Directeur de L'école de musique ainsi que les enseignants sont chargés d'assurer l'application du présent règlement.